

Cahier de doléances du Tiers État de Saint-Laurent-de-Boussay (Indre-et-Loire)

Cahier des doléances, plaintes et remontrances de la paroisse et communauté de Saint-Laurent-de-Boussay pour être présenté par ses députés à l'assemblée préliminaire de Tours.

Cette paroisse est éloignée de 16 lieues de la capitale de Touraine. Elle est peu considérable. Elle produit, mais en très petite quantité, du blé, du vin, des noix et du chanvre, le tout à peine suffisant pour les 550 à 560 communiant qui composent la paroisse, et aussi payer les impôts. Le territoire n'est susceptible ni d'amélioration ni d'augmentation, attendu que la culture n'en occupe qu'à peu près la moitié pendant que l'autre moitié ne comprend que des landes et buissons d'aucun rapport. Les habitants ne possédant point de pâturages, ne peuvent faire aucun élevage de bestiaux, et la rivière de la Claise couvrant les terres voisines, en fait ainsi des marais pendant les trois quarts de l'année.

Malgré cela, la paroisse n'en paie pas moins :

1° Tailles, pour une somme de.....	5413 liv.
2 Corvées, id.....	360
3° Le 20 ^e et 10 ^e	1162 13 s. 6 d.
4° Gabelles	2195 1 7
sans y comprendre les droits de quittances et de collectes.	
Soit en tout.....	7130 liv. 15 s. 3 d.

En outre de cela, il faut encore payer les rentes seigneuriales qui s'élèvent au moins au 10^e de leurs revenus.

Première doléance. L'impôt de la taille, pour cette paroisse a été dans tous les temps mal établi, attendu qu'il s'y trouve au moins un quart des possédants, ecclésiastiques, seigneurs ou autres, qui ne paient rien, se prétendant privilégiés. Et c'est ce qui met les malheureux habitants dans l'impossibilité de payer leurs impôts et même de pouvoir vivre, leurs récoltes devenant la proie de leurs impôts.

Seconde doléance. Les collecteurs, chargés de recouvrer les tailles, corvées et autres, sont écrasés en frais par les huissiers de contraintes que les receveurs leur envoient, ce qui oblige les contribuables soit à vendre leurs propriétés, s'ils en ont, soit à s'expatrier, ce qui fait un tort considérable à l'agriculture.

Troisième doléance. Il en est de même pour l'impôt sur le sel, lequel n'est réparti que sur les malheureux, puisque les ecclésiastiques et les seigneurs qui habitent les campagnes sont exempts de cette imposition. Il est d'ailleurs prouvé que de ce côté se commettent des abus auxquels il importe de porter remède.

Quatrième doléance. Quoique les habitants soient obligés de payer leur sel 4 liv. 2 s. 10 d., le quart payant 6 livres, ils sont encore contraints d'en prendre au grenier à sel à pareil prix pour s'éviter des perquisitions rigoureuses que leur font les commis des fermes. Il arrive fréquemment aussi que les malheureux citoyens pauvres sont saisis par ces commis pour quelques malheureuses livres de sel prohibé qu'ils achètent. Et alors ils sont conduits aux galères. Et c'est ainsi que nos campagnes se dépeuplent, surtout celles qu'avoisine la rivière de la Creuse.

Cinquième doléance. Un autre impôt très pénible pour nos campagnes est celui que l'on a établi depuis quelques années sur les huiles. Cet impôt ne peut être qu'arbitraire puisqu'il n'existe pas dans les paroisses du Berry et du Poitou qui avoisinent notre communauté.

Sixième doléance. Il existe et depuis de longues années un droit des plus gênants. C'est celui des banalités pour les moulins puisque, si les sujets, s'adressant à des moulins qui ne travaillent pas, sont ainsi obligés de s'adresser à d'autres, ils sont poursuivis à la requête des seigneurs tant laïques qu'ecclésiastiques et bientôt ruinés par les frais qui suivent. Le malheureux, s'il veut se plaindre, n'est point écouté et justice ne lui est point rendue.

Septième doléance. On sait que les seigneurs habitant les campagnes ne paient au roi qu'un impôt léger, celui d'un 10^e et celui de la capitation. Mais par suite de leur crédit, ils s'en font décharger.

Huitième doléance. Les seigneurs exerçant à la campagne les fonctions de juges, les laissent à leurs officiers, pendant que ceux-ci ne tiennent leurs audiences que cinq à six fois l'année, au lieu de les tenir toutes les semaines, ainsi qu'il en est à Preuilly et dans les autres villes. Il s'en suit donc de graves inconvénients pour les campagnes qui, obligées de s'y rendre pour leurs affaires en litige, se ruinent ainsi en frais que leur font alors et les baillis, et les procureurs et tous autres.

Neuvième doléance. La communauté de Saint-Laurent-de-Boussay, étant proche de Preuilly, pourrait y conduire et vendre ses denrées, ce qui lui permettrait d'acquitter ainsi ses impôts. Mais en face des droits très élevés d'entrée qu'elle est obligée de subir, elle se trouve fortement empêchée, ce qui lui cause un réel et très sensible dommage.

Dixième doléance. On sait qu'il est question de supprimer la communauté des religieux de Preuilly. A ce sujet, nous demandons le maintien de cette abbaye en raison de son utilité tant pour la ville elle-même que pour la campagne voisine, en même temps qu'il serait désirable que les religieux de ladite abbaye fussent chargés de l'éducation de la jeunesse pour le latin.

Onzième doléance. Il existe dans les campagnes un abus très préjudiciable à l'agriculture : c'est le droit de terrage que les seigneurs entendent exercer souvent sans titres sur les terres que certains propriétaires entreprennent de défricher. Dans la crainte de procès, ils prêtèrent ainsi abandonner le fruit de leurs travaux, de sorte que leurs défrichements restent incultes comme auparavant.

MM. les députés voudront bien s'intéresser à cette question si importante pour l'agriculture et l'avantage des citoyens.

Douzième doléance. Un autre abus qu'il importe de signaler, c'est lorsqu'un notaire des seigneurs vient à décéder. Par cela qu'ils tenaient d'eux leurs provisions, ces mêmes seigneurs s'emparent aussitôt de leurs notes et minutes, sans procéder à un inventaire, et les font transporter dans leurs châteaux, de sorte que, en cas de besoin, on ne peut plus facilement se les procurer, ou parce qu'il est répondu : que les titres demandés ne se trouvent plus au trésor du château. Cet abus, très préjudiciable à l'intérêt public, cesserait s'il était décidé qu'en cas de décès, les notes et minutes seraient déposées dans l'étude d'un notaire royal le plus prochain où l'inventaire se ferait alors sans retard.

Par ces différents motifs ou tous autres analogues, MM. les députés aux États généraux sont donc priés, de la part des citoyens de cette paroisse déjà accablés par des impôts énormes qu'ils paient, et mal répartis, de demander :

- 1° La suppression des impôts de gabelles, celui des aides, celui des huiles.
- 2° La réformation des banalités.
- 3° Le rétablissement, comme ils étaient à l'origine, des droits d'entrée dans la ville de Preuilly.
- 4° La tenue des foires dans ladite ville.
- 5° La suppression des justices seigneuriales des campagnes ou la réformation des abus qui s'y commettent.
- 6° La conservation des religieux de l'abbaye de Preuilly.
- 7° La suppression des droits de terrage sur les terres incultes.
- 8° La suppression de l'abus que les seigneurs commettent envers leurs notaires après leur décès.
- 9° La suppression de tous les impôts actuels et leur remplacement par un impôt unique entièrement réparti entre les trois ordres, sans distinction ni privilèges, mais en raison seulement de leurs possessions et emplois.

Fait et arrêté par les habitants de cette paroisse et par nous coté et paraphé par première et dernière page, ce 1^{er} Mars 1789.